

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 avril 2023

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 23-126

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANETT NEUF

6, Rue Paul Henri Spaak - Quartier SAVIPOL
10300 SAINTE-SAVINE

Code AIOT : 0005702980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 février 2023 dans l'établissement ANETT NEUF implanté 6, Rue Paul Henri Spaak Quartier SAVIPOL 10300 SAINTE-SAVINE. L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la conversion de la chaudière de l'installation au GPL, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance, reçu à la Préfecture de l'Aube le 23 décembre 2022. Ce porter-à-connaissance concerne l'installation sur site d'une cuve de stockage de GPL de 30m³ (12,5 t), classée à déclaration sous la rubrique 4718-2.b.

La visite consiste à prendre connaissance sur le terrain des conditions d'implantation de la cuve.

La partie 2 du présent rapport traite des constats réalisés lors de cette visite d'inspection, tandis que la partie 3 traite le porter-à-connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT NEUF
- 6, Rue Paul Henri Spaak Quartier SAVIPOL 10300 SAINTE-SAVINE
- Code AIOT : 0005702980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ANETT NEUF, situé sur la commune de SAINTE-SAVINE, est spécialisé dans le nettoyage et la location de linge plat et de vêtements de travail. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0450 du 19 février 2008, pour une capacité de lavage de 30 tonnes par jour. En temps normal, l'établissement traite du linge pour l'hôtellerie, la restauration et les EHPAD.

Suite à une évolution de la nomenclature, le site est dorénavant classé sous le régime de l'enregistrement. Les procédures qui lui sont applicables sont cependant toujours celles associées au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Bâtiments	AP Complémentaire du 19/02/2008, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale
6	Conditions d'implantation de la cuve	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/02/2008, chapitre 1.2	/	Projet d'APC
3	Substances dangereuses	AP Complémentaire du 19/02/2008, article 7.2	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 19/02/2008, article 7.6.3	/	Sans objet
5	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déjà mis en place la cuve GPL objet du PàC.

La visite d'inspection a révélé des non-conformités (clôture autour de la cuve, affichage des consignes de sécurité, électricité, obstruction partielle d'un accès).

Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube, une lettre de suite préfectorale pour imposer à l'exploitant un retour à la conformité, ainsi qu'un projet d'APC pour faire suite au PAC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

N° 2 : Bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2008, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent
Constats : L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. A l'intérieur du local de production, les allées de circulation sont aménagées et dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. A l'intérieur de la chaufferie, des bidons obstruent partiellement une sortie vers l'extérieur. Concernant la vérification des installations électriques, l'exploitant présente le rapport Q18 (fait entre le 30 mai 2022 et le 16 juin 2022) et le rapport Q19 (03 octobre 2022), justifiant que l'ensemble de l'installation électrique est vérifié au minimum une fois par an par un organisme compétent. Ces rapports présentent des non-conformités.
Observations : Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube de rappeler fermement à l'exploitant par une lettre de suite préfectorale que l'accès au local de chaufferie doit toujours être assuré et que les non-conformités relevées dans les rapports électriques ont vocation à être traitées dans les meilleurs délais, notamment eu égard à leur criticité. L'inspection des installations vérifiera à l'occasion de sa prochaine visite in situ le respect de ces prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délais

N° 3 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2008, article 7.2
Thème(s) : Produits chimiques, Caractérisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses.
Constats : L'exploitant présente un plan général des stockages des substances dangereuses mis à jour mensuellement. Il est accessible sur son serveur informatique. L'exploitant montre les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour les produits dangereux. Nous constatons que, dans le local lessiviel, chaque produit est identifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs - des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement répartis ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage. Nous constatons que l'extincteur dans le local lessiviel a été contrôlé en janvier 2023. L'exploitant montre un tableau de recensement des personnels formés à la première intervention (EPI) et à la seconde intervention (ESI). Il présente des certificats de formation ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation de la cuve doit respecter des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site et par rapport à : - voie de communication routière - ERP - ouvertures des locaux administratifs ou technique - aire d'entreposage de matières inflammables - autres
Constats : D'après le dernier plan d'implantation transmis par l'exploitant, en date du 20 février 2023, la cuve est implantée à : - 8,65 mètres de la clôture ; - 25 mètres du local technique abritant la chaudière. La distance minimale d'éloignement de 10 mètres de la chaudière par rapport au stockages aériens de combustibles est respectée. Ce plan est en cohérence avec nos observations sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'implantation de la cuve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005
Thème(s) : Autre, Incendie - Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- dispositif interdisant l'accès libre au stockage (3.2 III) - présence d'un dispositif permettant l'extinction d'un feu proche de la cuve (4.2 II) - existence de consignes sur le site (4.7)
Constats : La cuve est entourée d'une clôture de chantier, non scellée dans le sol. Cette clôture ne peut être correctement verrouillée afin d'interdire l'accès aux personnes non habilitées. Deux extincteurs sont placés à côté de la cuve. Aucune consigne de sécurité n'est affichée.
Observations : S'agissant d'une nouvelle installation en cours de régularisation administrative pour laquelle l'exploitant s'est en outre engagé à respecter toutes les prescriptions réglementaires, l'octroi d'un délai de mise en conformité pour résorber les deux écarts n'est pas envisageable. Une lettre préfectorale rappellera que ces installations doivent être conformes sans délai. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ne proposera de fait aucun échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

3) Instruction du porter-à-connaissance

Analyse réglementaire :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
2. *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;*
3. *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévu à l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2.I du code de l'environnement.

Cependant, conformément à cette même note, le projet est susceptible d'être classé substantiel en raison de la présence d'une nouvelle activité.

Analyse technique :

En raison de la typologie des nouvelles installations, les questions de modification des impacts du site sont à étudier en termes de risques accidentels. Les nouveaux impacts en termes de risques chroniques qui ne seraient pas encore encadrés dans les arrêtés préfectoraux applicables à l'installation sont encadrés par l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 23 août 2005 applicable aux installations de stockage de GPL.

Concernant les risques d'effets dominos, l'inspection des installations classées note que :

- la cuve est hors de la zone d'effets dominos d'un incendie dans la blanchisserie (étude de dangers et rapport sur les modélisations d'incendie du 16 septembre 2019) ;
- la cuve respecte les distances d'éloignement avec les installations de la blanchisserie prescrites dans l'AMPG du 23 août 2005 ;
- les distances d'éloignement entre la cuve GPL et la chaudière respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés, ce qui permet de prévenir des éventuels effets dominos entre ces deux équipements.

Par ailleurs, l'inspection des installations note que le scénario de BLEVE (explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition), sur les nouvelles installations de stockage et sur le camion-citerne les approvisionnant, engendre probablement des effets létaux hors-site, au niveau de la limite de l'installation la plus proche, ainsi que des effets dominos sur le reste de l'installation, et ce malgré le respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de GPL. Il est cependant rappelé que l'installation telle que prévue par l'exploitant ne diffère aucunement d'installations similaires qui peuvent être implantées dans ou hors d'installations déjà classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, le respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de GPL permet également d'assurer un haut niveau de sécurité. Le risque associé à ces effets létaux est donc déjà réglementairement considéré comme étant acceptable et ne conditionne en rien l'aspect non-substancial de la modification.

Enfin, la visite d'inspection a permis de mettre en avant une potentielle exposition de la cuve GPL à des accidents de circulation, en raison de sa localisation à proximité immédiate des zones de chargement (et donc de manœuvre des camions).

Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Après analyse, la modification a été classée comme notable mais non substantielle. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour acter la modification. Une prescription complémentaire est cependant proposée afin de fixer à l'exploitant un objectif de protection de la cuve contre des éventuels accidents associés aux transports.